

# CONTRAT DE TRANSFORMATION

## 1. Parties au contrat

### 1.1 Société à transformer

Jean Zermatten, installations sanitaires, société en commandite, Bulle. Associé indéfiniment responsable: Jean Zermatten.

Commanditaire: Sarah Barbier-Zermatten, épouse de Jean Zermatten, avec une commandite de CHF 30 000.□□

1.2 La société sera transformée en une société anonyme sous la raison sociale entreprise Zermatten, installations sanitaires S.A. Le siège de la société demeure à Bulle.

1.3 La transformation est motivée par la reprise de la direction de l'entreprise par Cyril et Leno Zermatten, tous deux fils de Jean Zermatten et de Sarah Barbier-Zermatten.

## 2. Valorisation de l'entreprise

2.1 La valeur de la société à transformer a été évaluée par les réviseurs de la fiduciaire Fiduca, à Bulle; la formule retenue est celle de la valeur de substance plus la valeur de rendement, divisée par deux.

2.2 Par ailleurs, le bilan établi au 31 décembre 2018 a également été vérifié par les réviseurs particulièrement qualifiés de la fiduciaire Fiduca, à Bulle.

2.3 Les documents à ce sujet figurent en annexe du contrat et sont réputés partie intégrante de ce dernier.

2.4 Tous les associés de la société à transformer donnent leur accord et renoncent à la procédure de consultation prévue à l'art. 63 LFus.

## 3. Capital-actions

3.1 Le capital-actions est fixé à CHF 150 000.–, divisé en actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1000.– chacune.

3.2 Les actionnaires de la nouvelle société sont Jean Zermatten, Cyril Zermatten et Leno Zermatten. Les actions sont réparties à parts égales entre les trois actionnaires, chacun recevant 50 actions nominatives.

3.3 A sa demande, Sarah Barbier-Zermatten se retire de la société. Le montant de sa commandite lui est restitué, soit CHF 30 000.–

## 4. Obligations des actionnaires

4.1 Les trois actionnaires sont également administrateurs.

4.2 Cyril et Leno Zermatten investissent chacun la somme de CHF 50 000.– dans la nouvelle société.

4.3 Cyril et Leno Zermatten assument en commun la direction de la société anonyme, conformément au contrat de travail du 5 juin 2019. Ce dernier est réputé partie intégrante du présent contrat.

4.4 Jean Zermatten perçoit des honoraires d'un montant de CHF ... en raison de son activité d'administrateur.